



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 134 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme pour l'exercice
biennal 2016-2017

Demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans une lettre datée du 14 octobre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité ([S/2015/855](#)), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les efforts intensifs qui avaient été déployés depuis l'entrée en fonctions du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et noté que la situation financière du Tribunal était devenue telle qu'il ne serait pas en mesure de poursuivre ses activités au-delà de mars 2016 en l'absence de nouvelles contributions volontaires. Le Secrétaire général a proposé de saisir l'Assemblée générale de cette question dans le but de mobiliser des fonds pour le Tribunal sous la forme d'une subvention qui serait octroyée au titre du budget-programme statutaire. Il a également indiqué qu'il s'agirait là d'une mesure temporaire visant à régler la situation financière actuelle. Dans sa réponse datée du 10 novembre 2015 ([S/2015/856](#)), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note, avec certaines réserves, de l'intention exprimée dans la lettre en question, étant entendu que la subvention demandée serait accordée à titre exceptionnel, pour couvrir la période considérée, puis remboursée sur les contributions volontaires reçues par le Tribunal. Le Président a également informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient prié le Secrétariat, le Comité de contrôle et les responsables du Tribunal de redoubler d'efforts en vue de réduire les dépenses de fonctionnement du Tribunal et de financer ses activités au moyen de contributions volontaires.

Le présent rapport, soumis en réponse à cet échange de lettres, contient des informations sur la situation financière d'ensemble qui est celle du Tribunal spécial résiduel. Le Secrétaire général y indique le montant des ressources nécessaires pour que le Tribunal puisse poursuivre ses activités pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, et suggère que soit approuvée une subvention d'un montant de 6 034 800 dollars, qui tient compte des contributions volontaires attendues au titre de 2016 et devrait permettre au Tribunal spécial résiduel de continuer d'exercer ses fonctions au siège provisoire de La Haye et dans son annexe située en Sierra Leone.



I. Introduction

1. Le présent rapport sur les difficultés financières rencontrées par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone est soumis à l'Assemblée générale à l'appui d'une demande de subvention pour le Tribunal au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017.

2. En tant que premier tribunal des Nations Unies – ou bénéficiant de l'assistance des Nations Unies – à être devenu une institution résiduelle à part entière, le Tribunal spécial résiduel constitue un jalon historique dans l'histoire du droit pénal international et des pratiques correspondantes. Du fait qu'il s'est acquitté avec succès de ses fonctions pendant ses deux premières années d'existence, il a confirmé qu'il était bien l'héritier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone : le Tribunal spécial résiduel contribue en effet au maintien de la paix et de la stabilité et renforce l'assise de l'état de droit en Sierra Leone et dans la région. Bien que le Tribunal spécial résiduel ait été exemplaire en tant que modèle d'administration judiciaire résiduelle, ses activités de base sont menacées par l'insuffisance de ses ressources financières, dont la pérennité n'est en outre pas assurée. Depuis sa création, le Tribunal spécial résiduel est financé sur la base de contributions volontaires. Toutefois, en dépit des efforts du Secrétaire général, du Gouvernement sierra-léonais et des principaux donateurs, notamment les États membres du Comité de contrôle, et des efforts intensifs de collecte de fonds déployés par ses responsables principaux, le financement du Tribunal au moyen de contributions volontaires ne suffira pas à en permettre le fonctionnement efficace, or aucune contribution volontaire supplémentaire n'a été annoncée à ce jour.

3. Dans sa lettre datée du 14 octobre 2015 ([S/2015/855](#)), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, malgré l'action résolue qui avait été engagée depuis que le Tribunal spécial résiduel avait entamé ses travaux, le montant des contributions volontaires recueillies ne suffirait pas à en assurer la poursuite au-delà de mars 2016. Partant, le Secrétaire général a fait part de son intention de proposer à l'Assemblée générale que les coûts associés au Tribunal pour le prochain exercice biennal (2016-2017) soient également financés au moyen d'une subvention qui serait octroyée au titre du budget-programme statutaire. Le Secrétaire général a indiqué qu'il s'agirait là d'une mesure temporaire visant à résoudre la situation financière actuelle et qu'il mènerait d'étroites consultations avec le Gouvernement sierra-léonais, le Comité de contrôle et les parties prenantes compétentes tout au long de l'exercice biennal, afin de rechercher et de proposer des solutions de portée plus globale au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

4. Dans sa réponse datée du 10 novembre 2015 ([S/2015/856](#)), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note, avec certaines réserves, de l'intention qu'il avait exprimée dans sa lettre, étant entendu que la subvention demandée serait accordée à titre exceptionnel, pour couvrir la période considérée, puis remboursée sur les contributions volontaires reçues par le Tribunal. Le Président a également informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient prié le Secrétariat, le Comité de contrôle et les responsables du Tribunal de redoubler d'efforts en vue de réduire les dépenses de fonctionnement du Tribunal et de financer ses activités au moyen de contributions volontaires.

II. Antécédents

5. Dans sa résolution 1315 (2000), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant qui aurait pour objectif premier de juger les personnes portant la plus lourde part de responsabilité des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes considérés comme tels en vertu des dispositions pertinentes du droit sierra-léonais, qui avaient été commis sur le territoire de la Sierra Leone. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création du Tribunal spécial ([S/2002/246](#) et Corr.2 et 3, Appendice II) a été conclu en 2002. À compter de cette date, le Tribunal spécial a délivré 13 actes d'accusation contre des individus, dont 10 ont été traduits en justice, notamment Charles Taylor, ancien Président du Libéria. Deux des accusés sont décédés et un troisième est toujours en fuite. Neuf individus ont été reconnus coupables et condamnés à des peines comprises entre 15 et 52 ans d'emprisonnement. Le Tribunal spécial a été une institution novatrice à de nombreux égards. Sa jurisprudence a fait date car c'est la première juridiction pénale internationale à avoir arrêté des jugements et prononcé des condamnations aux motifs de l'utilisation d'enfants soldats, du recours au mariage forcé, qui constitue un crime contre l'humanité, et d'attaques menées contre des soldats de la paix des Nations Unies. C'est aussi le premier tribunal international moderne (et le premier depuis celui de Nuremberg) à avoir inculpé un chef d'État en exercice et mené son procès à son terme. Le 31 décembre 2013, il est devenu le premier tribunal pénal international bénéficiant de l'assistance de l'ONU à achever son mandat avec succès et à mettre fin à ses activités, non sans assurer la transition vers son mécanisme résiduel, le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.

6. Celui-ci a été établi en vertu d'un accord conclu en août 2010 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais. Le mandat du Tribunal spécial résiduel consiste à poursuivre l'exécution des fonctions essentielles du Tribunal spécial qui devaient être préservées après la fermeture de celui-ci, à savoir la supervision de l'exécution des peines; la révision de condamnations et d'acquittements; la conduite des procédures d'outrages à magistrat ou leur renvoi devant des juridictions nationales; la protection et l'accompagnement des témoins et des victimes; l'entretien, la conservation et la gestion des archives du Tribunal spécial ainsi que de ses propres archives; la réponse aux demandes des autorités nationales souhaitant accéder aux éléments de preuve et en ce qui concerne les demandes de réparation; la mise à disposition des accusés d'un avocat et d'une assistance juridique dans le cadre des procédures dont est saisi le Tribunal spécial résiduel; la prévention du risque de voir un accusé poursuivi plus d'une fois du chef de la même infraction. Le Tribunal spécial résiduel est également habilité à engager des poursuites contre Johnny Paul Koroma, toujours en fuite, s'il est encore vivant et si son dossier n'est pas renvoyé devant une juridiction nationale compétente.

7. Le Tribunal spécial résiduel a commencé ses travaux le 1^{er} janvier 2014, immédiatement après la fermeture du Tribunal spécial. Le Tribunal spécial résiduel exerce ses fonctions à son siège provisoire, à La Haye, et dans son annexe de Freetown, en charge de la protection des témoins et de l'appui et de la coordination en matière de défense. L'arrangement actuel demeurera effectif tant que

l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais n'en auront pas décidé autrement.

8. En application de l'article 3 de l'Accord portant création du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les dépenses du Tribunal spécial résiduel sont financées par des contributions volontaires de la communauté internationale. Les parties et le Comité de contrôle peuvent envisager d'autres moyens de financer le Tribunal spécial résiduel. Comme dans le cas du Tribunal spécial, cet arrangement relatif au financement continue de poser de graves difficultés, car il n'assure pas la viabilité du Tribunal spécial résiduel et ne lui permet pas de s'acquitter de ses fonctions de façon pleinement efficace.

9. Dans sa lettre du 28 novembre 2012 au Conseil de sécurité ([S/2012/891](#)), le Secrétaire général s'est dit préoccupé que le Tribunal spécial résiduel soit financé au moyen de contributions volontaires. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la nécessité de trouver d'autres moyens de financement du Tribunal spécial résiduel. Dans sa réponse en date du 28 novembre 2012 ([S/2012/892](#)), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général qu'il n'y avait pas d'accord entre les membres du Conseil s'agissant de la nécessité éventuelle de recourir à d'autres moyens pour financer le Tribunal spécial résiduel. Au paragraphe 22 de son rapport du 14 décembre 2012 ([A/67/648](#)), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a pris note des difficultés posées par les contributions volontaires et recommandé que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'analyser les leçons tirées de l'expérience et d'examiner d'autres moyens de financement comme, par exemple, la possibilité de faire une place au Tribunal spécial résiduel dans les arrangements financiers prévus pour le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

III. Progrès enregistrés à ce jour

A. Constitution du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

10. Depuis que le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a commencé ses travaux, le 1^{er} janvier 2014, des progrès notables ont été réalisés s'agissant de la mise en place des structures et des systèmes nécessaires au fonctionnement correct de cette institution. Le recrutement du personnel à plein temps requis a été mené à bien et un fichier d'anciens fonctionnaires et d'avocats a été constitué. Un statut et règlement du personnel, un code de conduite, 11 politiques relatives au personnel et six directives pratiques ont été mis au point et rendus publics.

B. Activités menées par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

11. Depuis qu'il est devenu opérationnel, en janvier 2014, le Tribunal spécial résiduel a fait des progrès significatifs, exerçant avec succès et efficacité l'ensemble des fonctions résiduelles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone depuis sa fermeture. Ainsi qu'on en trouvera le détail ci-après, le Tribunal spécial résiduel a été saisi de deux procédures concernant des demandes de libération anticipée et conditionnelle. Il a également engagé une procédure à la suite de l'introduction

d'une requête en instance par M. Charles Taylor, qui a demandé à ne pas purger le reliquat de sa peine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord mais à être transféré au Rwanda. Le Tribunal a rendu 15 décisions à l'issue de ces procédures. Les demandes de libération anticipée conditionnelle de deux de ses prisonniers ont rendu nécessaires des consultations approfondies avec les témoins, les victimes, les membres de la communauté locale et les autorités sierra-léonaises. Il a également fallu mobiliser des ressources importantes – en particulier le personnel à plein temps et des effectifs spécialement recrutés sur la base d'engagements de courte durée. Une formation collégiale composée de trois juges désignés par le Président a été constituée avec pour mission d'examiner la demande de M. Taylor.

12. Les autres activités d'importance que le Tribunal spécial résiduel a entreprises incluent la gestion et la préservation d'archives et l'achèvement des travaux d'archivage des dossiers du Tribunal spécial, l'établissement de contacts avec les témoins pour assurer leur sécurité et répondre à leurs besoins psychosociaux, la supervision de l'exécution des peines et la réponse aux demandes d'information émanant des autorités judiciaires nationales en charge des poursuites.

1. Protection des victimes et des témoins

13. Le Bureau du Tribunal spécial résiduel chargé d'assurer la protection des témoins et des victimes et de leur apporter un appui est basé à Freetown. Son personnel a continué à suivre de près plus de 100 témoins qui résident en Sierra Leone ou à l'extérieur et à tenir à jour l'information les concernant au moyen de contacts réguliers. Bien que les mouvements du personnel aient été limités en raison de la flambée de maladie à virus Ebola, le Bureau a pu continuer d'exercer certaines fonctions. Il a ainsi procédé à l'évaluation des menaces concernant plusieurs témoins vulnérables et leur a dispensé des services d'appui psychosocial et de sécurité. Certains témoins ont également été réinstallés. Des contacts réguliers ont eu lieu avec les États hébergeant des témoins réinstallés et avec ceux qui avaient requis une assistance auprès du Tribunal. Outre ces contacts réguliers, afin de communiquer les éléments d'information nécessaires pour que le Greffier puisse constituer le dossier relatif aux deux demandes de liberté anticipée conditionnelle, le personnel du Bureau s'est rendu en 2014 dans quatre sites de Sierra Leone où il avait été proposé que soient effectuées deux libérations distinctes de prisonniers, afin d'y rencontrer des témoins et des victimes pour leur expliquer la politique de libération anticipée et conditionnelle et solliciter leur avis quant à la perspective d'une libération anticipée des prisonniers considérés.

2. Procédures judiciaires et administratives

14. M. Taylor a été reconnu coupable d'avoir aidé, encouragé et planifié des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire. Il a été condamné à une peine de 50 ans d'emprisonnement, durée de laquelle a été déduite celle de sa détention depuis mars 2006. M. Taylor exécute sa peine au Royaume-Uni. Le 13 juin 2014, l'avocat agissant au nom de M. Taylor a demandé qu'il soit mis fin à l'exécution de sa peine au Royaume-Uni et que l'intéressé soit transféré au Rwanda.

15. Le 21 juillet 2014, le Président a convoqué une chambre de première instance spéciale pour qu'elle examine la question. La Chambre a rendu sa décision le

30 janvier 2015, rejetant la requête. La défense a alors introduit un recours, adressé au Président. Le 21 mai 2015, le Président a adopté la décision de la Chambre de première instance et rejeté à son tour la requête.

16. En vertu de l'article 124 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial résiduel, les personnes condamnées par le Tribunal spécial ou par le Tribunal spécial résiduel peuvent demander leur libération anticipée conditionnelle après qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine. Deux des 10 détenus relevant de l'autorité du Tribunal spécial résiduel en 2014 ont demandé leur libération anticipée conditionnelle, qui remplissaient les conditions requises pour ce faire. Lorsqu'il a examiné ces demandes, le Président a consulté le plus grand nombre possible des juges qui avaient imposé les peines visées et tenu compte des vues du Procureur et des témoins à charge, ainsi que de celles des victimes et des membres de la communauté dans laquelle les détenus devaient être réintégrés.

17. Eric Koi Senessie a été reconnu coupable d'outrages à magistrat pour avoir offert des dessous de table à de multiples témoins et avoir tenté de convaincre un témoin de rétracter la déposition qu'il avait faite lors du procès de M. Taylor. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement, durée de laquelle a été déduite celle de la période passée en détention depuis le 14 juin 2012. M. Senessie a soumis sa demande de libération anticipée conditionnelle au Président du Tribunal spécial résiduel le 16 avril 2014. Le Président, constatant que M. Senessie remplissait l'ensemble des conditions requises, a fait droit à cette requête. Mais en raison du fait que M. Senessie n'avait pas coopéré de façon satisfaisante avec le Tribunal lorsque la décision prise par le Président de lui octroyer une libération anticipée conditionnelle était sur le point de devenir exécutoire, il n'a pas été libéré avant le 13 juin 2014, après avoir purgé l'intégralité de sa peine.

18. Moinina Fofana, ancien Directeur de la guerre de la Force de défense civile pendant le conflit armé en Sierra Leone, a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement, durée de laquelle a été déduite celle de la période durant laquelle il avait été détenu depuis 2003. Il a purgé sa peine au Rwanda. M. Fofana a demandé sa libération anticipée conditionnelle le 7 mars 2014. Le Président a rendu sa décision à ce sujet le 11 août 2014, faisant droit à cette requête mais ordonnant une suspension de la libération de M. Fofana pour six mois, période durant laquelle l'intéressé devait recevoir une formation intensive pour prendre toute la mesure de la gravité de ses crimes et se mettre au fait de la législation y relative. Avant d'être libéré, M. Fofana devait présenter des excuses pour ses crimes et reconnaître sa pleine et entière responsabilité pour le rôle qu'il avait joué durant le conflit armé en Sierra Leone.

19. Le Greffe, par l'entremise du Bureau chargé de l'accompagnement et de la protection des témoins et des victimes et de la Section de l'information, a mené des consultations auprès des témoins, des victimes et des notables locaux, conformément à la directive pratique correspondante, afin de s'assurer que M. Fofana ne constituerait pas un danger pour les personnes qui avaient témoigné contre lui ni pour la communauté dans laquelle il serait réintégré et que celle-ci l'accueillerait volontiers. La formation ordonnée par le Président a été dispensée comme il convenait par l'Administration pénitentiaire du Rwanda, en consultation et en coordination avec le Greffe.

20. M. Fofana a été libéré de façon anticipée en 2015 pour purger le reste de sa peine dans sa communauté, sous la supervision de la police locale. C'était la première fois qu'un tribunal pénal international accordait une libération anticipée conditionnelle à une personne reconnue coupable de crimes de guerre. C'était aussi la première fois qu'une institution telle que le Tribunal spécial résiduel prenait en charge la gestion de la libération d'un criminel de guerre notoire dans le cadre d'une procédure supervisée soumise à de strictes conditions. Cela a facilité la réintégration du prisonnier dans sa communauté et contribué à atténuer le risque de récidive et de représailles contre les témoins.

3. Supervision de l'exécution des peines

21. En vertu de l'article 23 de son statut, le Tribunal spécial résiduel a pour responsabilité de superviser l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par le Tribunal spécial. Lorsqu'il a entamé ses travaux en 2014, huit personnes condamnées par le Tribunal spécial purgeaient leur peine au Rwanda, une autre la purgeait au Royaume-Uni et une dernière, reconnue coupable d'outrages à magistrat par le Tribunal spécial, purgeait sa peine au centre de détention du Tribunal, à Freetown.

22. Le Greffier rend chaque année visite et fournit des mises à jour régulières aux autorités rwandaises et du Royaume-Uni afin de les tenir informées des activités menées par le Tribunal spécial résiduel, ainsi que de l'évolution de la situation au regard du virus Ebola en Sierra Leone, et pour entretenir la filière de communication au sujet des prisonniers. Il est également nécessaire de poursuivre le dialogue avec le Rwanda au titre de la coopération en cours entre le Tribunal spécial résiduel et ce pays, une importance particulière étant attachée aux procédures de libération anticipée conditionnelle et à la facilitation des visites de membres des familles des détenus. En retour, les autorités rwandaises et du Royaume-Uni communiquent régulièrement des informations sur la situation des détenus et sur toute question susceptible d'appeler une action du Greffier.

23. La supervision de l'exécution des peines passe également par une évaluation réalisée par des autorités indépendantes. Des visites annuelles sont menées au Rwanda par le Comité international de la Croix-Rouge et au Royaume-Uni par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

4. Assistance aux autorités nationales

24. En vertu de son mandat, le Tribunal spécial résiduel est tenu de prêter assistance aux autorités judiciaires nationales. Il a reçu des demandes d'assistance, auxquelles il a répondu. À ce jour, le Bureau du Procureur a apporté une réponse exhaustive à 12 au moins de ces demandes, et les travaux se poursuivent pour donner suite aux quelques demandes encore en suspens. Généralement, les autorités sollicitent des renseignements sur les individus accusés d'avoir pris part à des crimes de guerre pendant les conflits en Sierra Leone et au Libéria et qui résident désormais sur un territoire placé sous leur juridiction à la suite d'une demande d'asile ou d'octroi d'un autre statut. En outre, le Bureau du Procureur reçoit des demandes d'information ou d'assistance de la part de chercheurs travaillant sur des projets universitaires ou pour les médias, auxquelles il répond aussi. Il a ainsi

apporté des éléments d'information à la suite de deux demandes de ce type revêtant une importance particulière.

5. Gestion des archives et du Tribunal

25. L'archivage des dossiers du Tribunal spécial et du Tribunal spécial résiduel est en cours. Les archivistes continuent d'œuvrer pour compléter l'archivage de tous les documents et de toutes les données du Tribunal spécial présentant un caractère définitif, et pour établir un système qui permettra le classement des documents du Tribunal spécial résiduel en temps réel et une gestion future plus efficace des dossiers. À l'heure actuelle, les archives physiques du Tribunal spécial résiduel représentent 580 mètres linéaires et les archives numériques occupent un volume de mémoire total de quelque 13,4 téraoctets (13 401 gigaoctets). Au cours du quatrième trimestre de 2014, les progrès réalisés ont été évalués et on a recensé les lacunes subsistantes dans l'archivage des dossiers du Tribunal spécial. À la suite de cette évaluation, un plan a été mis au point pour combler efficacement ces lacunes. Ce plan est actuellement mis en œuvre avec l'aide d'un spécialiste d'informatique qui a été choisi parmi les membres du personnel figurant dans le fichier constitué pour le Tribunal spécial résiduel et qui avait précédemment été détaché par le Gouvernement suisse auprès du Tribunal spécial.

6. Réunion plénière des juges

26. Une réunion plénière des juges doit avoir lieu au cours de la première semaine de décembre 2015 et constituera la première occasion pour le Tribunal spécial résiduel, à l'issue de près de deux ans de fonctionnement, de réexaminer son règlement et les procédures nécessaires à son bon fonctionnement.

IV. Ressources nécessaires et situation financière actuelle

27. Les inquiétudes exprimées par le Secrétaire général dans le document [S/2012/891](#) étaient justifiées : la situation financière actuelle du Tribunal spécial résiduel est telle qu'il ne sera pas en mesure de poursuivre ses travaux au-delà du début de 2016 s'il ne reçoit pas d'autres contributions volontaires.

Ressources nécessaires

28. On estime que le montant des ressources nécessaires au Tribunal spécial résiduel pour l'exercice biennal 2016-2017 s'élèvera à 7 192 600 dollars, soit un montant annuel qui représente moins de 10 % des crédits demandés chaque année par le Tribunal spécial lorsqu'il était en pleine activité (36 millions de dollars par an). Néanmoins, la difficulté consistant à réunir les fonds requis pour garantir la viabilité du financement des travaux du Tribunal spécial résiduel est insurmontable. En effet, si le montant total des ressources nécessaires au Tribunal pour 2016-2017 s'élève à 7 192 600 dollars, seule une partie de ce montant, soit 1 157 800 dollars, sera réunie grâce aux contributions volontaires attendues en 2016. En conséquence, la subvention requise dans le présent rapport, à hauteur de 6 034 800 dollars, représente le complément de ressources nécessaire. La subvention en question se présenterait sous la forme d'une somme versée au Tribunal. On trouvera aux tableaux 1 et 2 la répartition des ressources demandées pour le Tribunal, par composante, objet de dépense et montants disponibles.

29. On trouvera aux annexes I et II, respectivement, des informations sur la disponibilité des fonds et sur les dépenses au 30 septembre 2015, ainsi que sur la répartition des ressources entre les fonctions judiciaires et non judiciaires.

Tableau 1
Ressources demandées, par composante et montants disponibles
 (En dollars des États-Unis)

<i>Composante</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2015 (Montant estimatif des ressources nécessaires)^a</i>	<i>1^{er} janvier- 30 septembre 2015 (Dépenses effectives)</i>	<i>1^{er} octobre- 31 décembre 2015 (Dépenses prévues)</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2015 (Montant total des dépenses prévues)^b</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2016 (Montant estimatif des ressources nécessaires)^a</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2017 (Montant estimatif des ressources nécessaires)^a</i>	<i>Montant total des dépenses prévues (2016-2017)</i>
	(a)	(b)	(c)	(d) = (b) + (c)	(e)	(f)	(g) = (e) + (f)
Dépenses/ressources demandées							
1. Chambres/juges/ appareil judiciaire	902 400	176 237	198 000	374 237	1 124 000	1 124 000	2 248 000
2. Bureau du Procureur	35 000	2 746	10 000	12 746	60 000	60 000	120 000
3. Greffe	2 516 600	1 463 702	838 415	2 302 117	2 412 300	2 412 300	4 824 600
Total partiel	3 454 000	1 642 685	1 046 415	2 689 100	3 596 300	3 596 300	7 192 600
Montants disponibles							
Solde reporté au 1 ^{er} janvier	—	—	—	1 146 600	1 157 800	—	1 157 800
Annonces de contributions et contributions reçues	—	—	—	1 866 680	—	—	—
Contributions prévues	—	—	—	833 620	—	—	—
Total partiel	—	—	—	3 846 900	1 157 800	—	1 157 800
Excédent (déficit)	—	—	—	1 157 800	(2 438 500)	(3 596 300)	(6 034 800)

^a Approuvé par le Comité de contrôle.

^b Le budget approuvé au titre de 2015 par le Comité de contrôle s'élevait à 3 454 000 dollars, les prévisions de dépenses s'élevant quant à elles à 2 689 100 dollars. Le fait que ce montant est inférieur à celui qui avait été approuvé par le Comité de contrôle est imputable à une réduction de l'activité judiciaire : des travaux d'une chambre de première instance et d'une chambre d'appel avaient été inscrits au budget pour 2015, mais la chambre de première instance a traité les dossiers dont elle était saisie très rapidement et la chambre d'appel n'a pas été constituée, la décision finale ayant été rendue par le Président.

Tableau 2

Ressources nécessaires, par objet de dépense et montants disponibles

(En dollars des États-Unis)

	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2015 (Montant estimatif des ressources nécessaires)^a</i>	<i>1^{er} janvier- 30 septembre 2015 (Dépenses effectives)</i>	<i>1^{er} octobre- 31 décembre 2015 (Dépenses prévues)</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2015 (Montant total des dépenses prévues)^b</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2016 (Montant estimatif des ressources nécessaires)^a</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2017 (Montant estimatif des ressources nécessaires)^a</i>	<i>Montant total des dépenses prévues (2016- 2017)</i>
<i>Objet de dépense</i>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(d) = (b) + (c)</i>	<i>(e)</i>	<i>(f)</i>	<i>(g) = (e) + (f)</i>
Dépenses/ressources demandées							
Postes (montants bruts)	1 088 100	764 626	267 800	1 032 426	1 102 200	1 102 200	2 204 400
Dépenses communes de personnel	408 200	37 981	241 700	279 681	786 300	786 300	1 572 600
Rémunération des juges	802 600	113 798	149 100	262 898	218 900	218 900	437 800
Consultants et experts	52 500	—	22 000	22 000	31 500	31 500	63 000
Voyages	240 500	58 777	63 500	122 277	352 100	352 100	704 200
Services contractuels	553 000	423 228	197 400	620 628	581 000	581 000	1 162 000
Frais généraux de fonctionnement	291 200	223 469	71 400	294 869	502 300	502 300	1 004 600
Fournitures et accessoires	17 900	14 652	20 900	35 552	17 000	17 000	34 000
Acquisition de mobilier et de matériel	—	6 154	12 615	18 769	5 000	5 000	10 000
Total partiel	3 454 000	1 642 685	1 046 415	2 689 100	3 596 300	3 596 300	7 192 600
Fondos disponibles							
Solde reporté au 1 ^{er} janvier	—	—	—	1 146 600	1 157 800	—	1 157 800
Annonces de contributions et contributions reçues (2015)	—	—	—	1 866 680	—	—	—
Contributions prévues	—	—	—	833 620	—	—	—
Total partiel	—	—	—	3 846 900	1 157 800	—	1 157 800
Excédent/(déficit)	—	—	—	1 157 800	(2 438 500)	(3 596 300)	(6 034 800)

^a Approuvé par le Comité de contrôle.^b Le budget approuvé au titre de 2015 par le Comité de contrôle s'élevait à 3 454 000 dollars, les prévisions de dépenses s'élevant quant à elles à 2 689 100 dollars. Le fait que ce montant est inférieur à celui qui avait été approuvé par le Comité de contrôle est imputable à une réduction de l'activité judiciaire : des travaux d'une chambre de première instance et d'une chambre d'appel avaient été inscrits au budget pour 2015, mais la chambre de première instance a prêté les dossiers dont elle était saisie très rapidement et la chambre d'appel n'a pas été constituée, la décision finale ayant été rendue par le Président.

30. Les hypothèses de base retenues pour établir le budget reposent sur l'expérience pratique acquise au fil de quelque deux ans d'activité par le Tribunal spécial résiduel. Celui-ci continuera à exercer ses fonctions à son siège provisoire de La Haye, cependant que les fonctions telles que la protection et l'accompagnement des témoins et des victimes, le traitement des questions relatives à la défense des prévenus et la coordination des questions liées aux personnes condamnées par le Tribunal spécial continueront d'être exercées par l'annexe située en Sierra Leone. Le Tribunal spécial résiduel comprendra 13 fonctionnaires à plein temps, répartis entre les deux sites.

31. Le Bureau du Tribunal spécial résiduel à La Haye sera composé de six fonctionnaires : le Greffier (D-2), un conseiller juridique pour l'accusation (P-4), un juriste au Greffe (P-3), un fonctionnaire chargé des archives (P-2/1), un responsable de bureau (P-2) et un juriste adjoint de 1^{re} classe (P-2/1). L'annexe du Tribunal à Freetown comportera sept fonctionnaires : un juriste hors classe (P-4), un juriste adjoint de 1^{re} classe pour la défense (P-2/1), trois superviseurs/fonctionnaires en charge de la protection et de l'accompagnement des témoins (postes d'administrateur recruté sur le plan national), un assistant administratif (poste d'agent local) et un agent de nettoyage (poste d'agent local). Pour compléter son effectif, le Tribunal fera appel à des consultants recrutés sur la base d'engagements de courte durée, à des services d'experts, à des stagiaires et à des services dispensés gracieusement.

32. On trouvera à l'annexe III le détail des postes nécessaires pour l'exercice biennal 2016-2017, par catégorie, classe et lieu d'affectation – y compris les fonctions judiciaires, le Président et le Procureur avec rang de Secrétaire général adjoint et l'avocat principal (P-4).

33. Le Tribunal spécial résiduel est une nouvelle entité, qui en est encore à la toute première phase de ses activités. La portée de ses fonctions judiciaires et la fréquence à laquelle il sera appelé à exercer ses fonctions ne peuvent être déterminées ni anticipées avec une précision absolue¹. Pour cette raison, on s'attend que le Tribunal évolue progressivement à mesure qu'il exécutera son mandat.

Situation financière actuelle

34. Le solde bancaire du Tribunal spécial résiduel au 30 septembre 2015 s'élevait à 1 056 604 dollars. Actuellement, quatre annonces de contribution sont en suspens, dont les montants sont de 500 000 euros (Pays-Bas), 150 000 euros (Irlande), 500 000 couronnes suédoises (Suède) et 50 000 dollars (Turquie). Si ces contributions sont effectivement versées, le Tribunal disposera de ressources suffisantes jusqu'à la fin d'avril 2016.

¹ Le montant estimatif des ressources à prévoir pour les activités judiciaires au titre de 2016-2017, dont le détail figure dans le présent document, n'inclut pas les ressources qui seront nécessaires pour les requêtes en révision susceptibles d'être introduites en application de l'article 22 du Statut du Tribunal ou pour le procès de M. Koroma, s'il est vivant et appréhendé. Le Procureur a mené à bien des négociations avec un pays désireux et en mesure de poursuivre M. Koroma, et le transfert de l'affaire est désormais fonction d'une décision judiciaire.

V. Efforts intensifs de collecte de fonds menés en 2014 et 2015

35. Conscients des difficultés rencontrées pour obtenir des fonds sous la forme de contributions volontaires, le Comité de contrôle, le Greffier et les autres responsables du Tribunal spécial résiduel ont intensifié leurs efforts de collecte de fonds depuis l'entrée en fonctions du Tribunal en 2014. On a adopté une approche volontariste en sollicitant des fonds pour des périodes d'une durée comprise entre trois et cinq ans sur la base d'un budget annuel de 3,5 millions de dollars, tout en recherchant des sources de financement de substitution viables. Dès que le Tribunal a entamé ses travaux en 2014, il a tenu de nombreuses réunions en présence du Comité de contrôle pour débattre des difficultés de financement rencontrées et des options qui permettraient d'obtenir des ressources d'un montant prévisible à court et à long termes. Un plan de collecte de fonds a été mis au point, qui ciblait les États Membres et les groupes régionaux, notamment l'Union africaine et l'Union européenne, afin d'accroître la visibilité du Tribunal et d'obtenir des ressources financières adéquates pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

36. En juillet 2014, le Président du Comité de contrôle et le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'ONU ont envoyé conjointement des lettres sollicitant des donations pour le Tribunal à 90 missions diplomatiques auprès de l'Organisation. Ultérieurement, des réunions de présentation et de préparation ont été tenues avec quelque 50 missions diplomatiques pour les sensibiliser aux travaux du Tribunal et à son mandat de base, ainsi que pour les informer des missions de collecte de fonds qui seraient entreprises par les principaux responsables du Tribunal (le Président, le Procureur et le Greffier).

37. D'octobre à décembre 2014, les trois principaux responsables du Tribunal spécial résiduel ont tenu un total de 70 réunions et séances d'information bilatérales avec diverses missions diplomatiques, organisations et institutions à Bruxelles, Addis-Abeba, La Haye, New York et Washington. Vingt-huit pays ont participé à l'une de ces manifestations axées sur la collecte de fonds.

38. En mai 2015, le Secrétaire général a adressé un appel à tous les États Membres de l'ONU en sollicitant leur appui financier pour le Tribunal spécial résiduel. Depuis, la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'ONU a adressé 80 notes verbales aux membres non africains du Groupe des 77, et le Représentant permanent et le Représentant permanent adjoint de la Sierra Leone auprès de l'ONU ont tenu des réunions bilatérales avec les États Membres de l'Organisation et des groupements régionaux. À ce jour, au moins 25 réunions de ce type ont eu lieu.

39. Le Comité de contrôle et le Tribunal spécial résiduel ont également continué à intensifier leurs efforts de collecte de fonds au moyen de l'organisation de réunions de suivi avec les missions diplomatiques et de communications à leur intention. Le Tribunal entretient également un dialogue avec des organisations non gouvernementales internationales², qu'il invite à mener des activités de sensibilisation à l'appui des efforts de collecte de fonds qu'il déploie. À ce jour, plus de 40 réunions ont été organisées par le Comité de contrôle, des organisations

² Centre international pour la justice transitionnelle, Human Rights Watch, Open Society Justice Initiative, No Peace Without Justice et Amnesty International.

non gouvernementales et le Tribunal spécial résiduel, ce qui porte à plus de 70 le nombre total de réunions axées sur la collecte de fonds qui ont été tenues en 2015.

40. Bien que 282 lettres aient été envoyées et plus de 150 réunions organisées dans cette même optique depuis l'entrée en fonctions du Tribunal spécial résiduel, sa situation financière demeure très alarmante.

VI. Mesures de renforcement de l'efficacité

41. Le Tribunal spécial résiduel est déterminé à réduire ses dépenses de fonctionnement et à accroître son efficacité, tout en continuant à appliquer, en les améliorant, les politiques adoptées par son prédécesseur. L'annexe du Tribunal à Freetown partage les locaux du Service national en charge des témoins, cependant que son siège provisoire à La Haye est situé dans les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont il partage une plateforme administrative et technique.

42. Le Greffier est le seul fonctionnaire hors classe à plein temps du Tribunal spécial résiduel. Le Président, les juges (sélectionnés dans le fichier susmentionné en fonction des besoins), le Procureur et l'Avocat principal travaillent tous à distance selon que de besoin et sont rémunérés au prorata des services rendus. En tout, 13 fonctionnaires à plein temps assurent tous les services d'appui au Tribunal requis.

43. Pour compléter son effectif, le Tribunal spécial résiduel s'en remet aussi à des vacataires engagés pour de courtes durées, à une assistance gracieuse et à des stagiaires. S'agissant de la décision à prendre en ce qui concerne les deux demandes de libération anticipée conditionnelle et les quatre requêtes liées à l'exécution des peines infligées, qui ont donné lieu à 15 décisions judiciaires et administratives tout au long de 2014 et 2015³, le Tribunal a fait appel à des vacataires recrutés sur de courtes durées et à une assistance gracieuse plutôt que d'accroître sa dotation en effectifs. Le Tribunal s'est également prévalu des services d'experts tels qu'un attaché de presse et un conseiller en matière de détention, auxquels il est fait appel sur une base ponctuelle, selon que de besoin, et qui sont rémunérés au prorata des services dispensés. En outre, à la demande du Comité de contrôle, le Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud a accepté de procéder à un audit annuel du Tribunal, de façon gracieuse.

³ Voir, par exemple, *In the matter of Charles Ghankay Taylor*, affaire n° RSCSL-03-01-ES (« In Re Taylor »), Décision relative à la requête déposée par Charles Ghankay Taylor aux fins de l'interruption de l'exécution de sa peine au Royaume-Uni et de son transfert au Rwanda et à la requête déposée par la défense aux fins de l'introduction d'un recours après la décision rendue au sujet de la demande d'interruption de l'exécution de la peine au Royaume-Uni et du transfert au Rwanda (21 mai 2015); *In Re Taylor*, Décision sur la requête officielle ou l'arrêt d'une ordonnance visant à ce que le Royaume-Uni autorise les visites des membres de la famille (17 octobre 2014); *The Prosecutor v. Moinina Fofana*, affaire n° SCSL-04-14-ES, Décision rendue par le Président au sujet de la demande de libération anticipée conditionnelle (11 août 2014); *The Prosecutor v. Eric Koi Senessie*, affaire n° SCSL-11-01-ES, Décision rendue par le Président au sujet de la demande de libération anticipée conditionnelle (4 juin 2014).

VII. Conclusion et recommandation

44. Étant donné que le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ne reçoit pas, pour s'acquitter de son mandat, de contributions volontaires d'un montant adéquat et dont la pérennité soit assurée, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale d'approuver l'octroi au Tribunal d'une subvention d'un montant de 6 034 800 dollars, qui lui permettra de financer ses activités en 2016 et 2017 – montant qui tient dûment tenu compte des contributions volontaires d'un montant de 1 157 800 dollars qui devraient être versées au titre de 2016. Toute autre contribution volontaire reçue en 2016 ou en 2017 aurait pour effet de réduire l'utilisation faite de la subvention sollicitée, et il en serait fait état dans le second rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017.

45. L'Assemblée générale est priée :

a) D'approuver l'octroi au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone d'une subvention d'un montant de 6 034 800 dollars pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, compte dûment tenu des contributions volontaires qui devraient être reçues au titre de 2016;

b) D'ouvrir un crédit d'un montant de 6 034 800 dollars sous la forme d'une subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017.

Annexe I

Fonds disponibles pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et dépenses effectives au 30 septembre 2015

A. Recettes au 30 septembre 2015

(En dollars des États-Unis)

Solde de trésorerie reporté au 1 ^{er} janvier 2015	1 146 600
Contributions reçues du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2015	1 866 680
Annonces de contributions et contributions prévues (1 ^{er} octobre au 31 décembre 2015)	833 620
Total	3 846 900

B. Dépenses au 30 septembre 2015

(En dollars des États-Unis)

	<i>Décaissements</i>	<i>Engagements de dépenses</i>	<i>Montant total des dépenses</i>
	(a)	(b)	(c) = (a) + (b)
Janvier	128 634	20 000	148 634
Février	168 828	19 000	187 828
Mars	206 715	19 000	225 715
Avril	128 952	18 000	146 952
Mai	220 341	19 000	239 341
Juin	158 702	19 000	177 702
Juillet	130 701	19 000	149 701
Août	126 577	19 000	145 577
Septembre	195 235	26 000	221 235
Octobre	—	—	—
Novembre	—	—	—
Décembre	—	—	—
Total	1 464 685	178 000	1 642 685

Annexe II

Ressources demandées, par objet de dépense (de nature non judiciaire et de nature judiciaire)

(En dollars des États-Unis)

Objet de dépense	Non judiciaire			Judiciaire			Total
	2016	2017	Total partiel	2016	2017	Total partiel	
	(a)	(b)	(c) = (a) + (b)	(d)	(e)	(f) = (d) + (e)	(g) = (c) + (f)
Postes (montants bruts)	915 900	915 900	1 831 800	186 300	186 300	372 600	2 204 400
Dépenses communes de personnel	434 200	434 200	868 400	352 100	352 100	704 200	1 572 600
Rémunération des juges	92 900	92 900	185 800	126 000	126 000	252 000	437 800
Consultants et experts	31 500	31 500	63 000	—	—	—	63 000
Voyages	127 000	127 000	254 000	225 100	225 100	450 200	704 200
Services contractuels	547 700	547 700	1 095 400	33 300	33 300	66 600	1 162 000
Frais généraux de fonctionnement	389 100	389 100	778 200	113 200	113 200	226,400	1,004,600
Fournitures et accessoires	17 000	17 000	34 000	—	—	—	34 000
Acquisition de mobilier et de matériel	5 000	5 000	10 000	—	—	—	10 000
Total	2 560 300	2 560 300	5 120 600	1 036 000	1 036 000	2 072 000	7 192 600

Annexe III

Dépenses de personnel

A. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour l'exercice biennal 2016-2017 (à plein temps)

(En dollars des États-Unis)

Lieu d'affectation	Personnel recruté sur le plan international						Total partiel	Personnel recruté sur le plan national				Total
	SGA	D-2	P-4	P-3	P-2	P-1		Postes d'administrateur recruté sur le plan national	Postes d'agent local	Total partiel		
La Haye	–	1	1	1	2	1	6	–	–	–	6	
Freetown	–	–	1	–	–	1	2	3	2	5	7	
Total	–	1	2	1	2	2	8	3	2	5	13	

B. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour l'exercice biennal 2016-2017, par lieu d'affectation et par composante (le fichier constitué étant mis à contribution si nécessaire pour les activités de nature judiciaire)

Lieu d'affectation et composante	Personnel recruté sur le plan international						Total partiel	Personnel recruté sur le plan national		Total partiel	Total
	SGA	D-2	P-4	P-3	P-2	P-1		Postes d'administrateur recruté sur le plan national	Postes d'agent local		
La Haye											
Activités judiciaires	6	–	4	2	–	–	12	–	5	5	17
Activités non judiciaires ^a	2	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Total	8	–	4	2	–	–	14	–	5	5	19

^a Le Président et le Procureur (ayant rang de Secrétaire général adjoint) travaillent à distance; les postes en question ont été inclus dans le tableau effectif, car ils ont été inscrits au budget pour six et quatre mois par an, respectivement.